

Décompte des heures selon toutes les dispositions de la convention.

A - Salaire hebdomadaire avec heures d'équivalence (après publication d'un décret)

Pour la plupart des postes : 46h avec 3 heures d'équivalence.



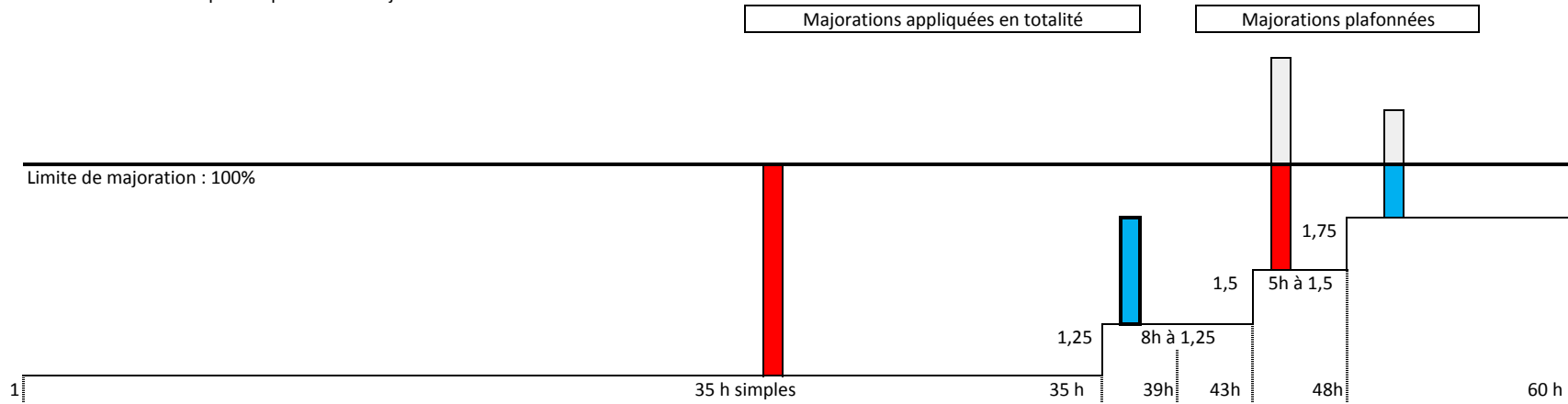
46 h de travail : Le tarif conventionnel est calculé sur 43 h, soit 35h simples + 8h à 1,25

43 heures payées : Les heures supplémentaires sont décomptées au-delà de 46h, et payées au-delà de 43h.

Si 7 h supplémentaires (avec dérogation) : Il est payé 5 heures à 1,5 et 2 heures à 1,75.

B - Plafonnements horaires (avenant du 7 octobre, soumis à arrêté d'extension) :

Une heure donnée ne peut dépasser une majoration de 100%



= 1 heure de nuit : selon sa place dans la semaine peut avoir une majoration pleine de + 50%, ou être réduite par plafonnement.



= 1 heure comptée double (majorée de 100%) : elle peut également, selon sa place dans la semaine être plafonnée ou pas.